



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2001/10
10 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Quatre-vingt-dix-huitième session, 19-22 juin 2001,
point 5 c) vii))

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de la Convention

Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses

**Modification éventuelle d'une observation entérinée par le Comité de gestion
de la Convention TIR en vue de son inclusion dans le Manuel TIR**

Note du secrétariat CEE/ONU

1. À sa vingt-neuvième session (19 et 20 octobre 2000), le Comité de gestion de la Convention TIR a adopté le commentaire ci-dessous au nouveau projet d'article 3 de la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/59), par. 61 et 62 et annexe 6) :

"Véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses

Si des véhicules routiers ou des véhicules spéciaux, eux-mêmes assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses transportent d'autres marchandises pondéreuses ou volumineuses, de telle sorte que tant le véhicule que les marchandises remplissent en même temps les conditions énoncées au chapitre III c) de la Convention, il ne faut qu'un seul carnet TIR

qui devra porter sur sa couverture et sur tous ses volets l'indication précisée à l'article 32 de la Convention. Si ces véhicules transportent des marchandises normales dans le compartiment de chargement ou dans des conteneurs, le véhicule ou les conteneurs doivent avoir été auparavant agréés selon les conditions énoncées au chapitre III a) et le compartiment de chargement ou les conteneurs doivent être scellés. Un carnet TIR supplémentaire doit par ailleurs être utilisé pour de tels transports. Il faut, dans chaque carnet TIR utilisé, inscrire à cet effet les mentions voulues.

Les dispositions de l'article 3 a) iii) de la Convention s'appliquent dans le cas de véhicules routiers ou de véhicules spéciaux exportés du pays où se trouve le bureau de douane de départ et importés dans un pays où le bureau de douane de destination est situé. En pareil cas, les dispositions de l'article 15 de la Convention relatives à l'importation temporaire d'un véhicule routier ne s'appliquent pas. Les documents douaniers concernant l'importation temporaire de tels véhicules ne sont donc pas exigibles."

2. À la suite de la vingt-neuvième session, l'Estonie a soumis le document sans cote No 5 (2001), dans lequel elle proposait des modifications au commentaire en question. À sa trentième session (22 et 23 février 2001), le Comité de gestion TIR a pris note de ces propositions de modification et il a demandé au Groupe de travail de les examiner et de lui rendre compte à sa trente et unième session (TRANS/WP.30/AC.2/61, par. 53).

3. L'Estonie a proposé la suppression des deux phrases du commentaire ci-dessus, qui apparaissent en gras afin d'éviter toute contradiction avec le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, qui se lit comme suit :

"Un seul carnet TIR sera établi par véhicule routier, ou par conteneur. Toutefois, un carnet TIR unique pourra être établi pour un ensemble de véhicules ou pour plusieurs conteneurs chargés sur un seul véhicule routier ou sur un ensemble de véhicules. Dans ce cas, le manifeste des marchandises du carnet TIR devra reprendre séparément le contenu de chaque véhicule faisant partie d'un ensemble de véhicules ou de chaque conteneur."

4. En fait, le paragraphe 1 de l'article 17 n'exclut pas la possibilité d'établir plusieurs carnets TIR pour un seul et même transport TIR effectué au moyen d'un ensemble de véhicules ou de plusieurs conteneurs, mais il stipule qu'en règle générale il faut un carnet TIR distinct pour chaque véhicule routier ou conteneur même s'ils constituent une unité. Cependant, afin de faciliter les formalités douanières on peut aussi concevoir qu'un seul carnet TIR soit établi pour un ensemble de véhicules ou pour plusieurs conteneurs chargés sur le même véhicule routier ou sur un ensemble de véhicules. Cette possibilité (qui n'est en aucun cas une obligation !) est aussi prévue aux articles 4 et 10 d) des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR. On peut donc en conclure que l'article 17 donne aux autorités douanières et aux titulaires de carnets TIR une certaine latitude en ce qui concerne le nombre de carnets TIR à établir pour un seul et même transport TIR.

5. Le commentaire adopté précédemment prévoit expressément la situation dans laquelle des véhicules assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses contiennent des marchandises normales qui doivent être transportées sous scellement douanier dans le compartiment de chargement ou dans des conteneurs. Pour juger du bien-fondé de ce commentaire, il faut prendre en considération les dispositions de la Convention portant spécifiquement sur les marchandises pondéreuses ou volumineuses.

6. En vertu de l'article 30 de la Convention, "toutes les dispositions de la présente Convention auxquelles il n'est pas dérogé par les dispositions particulières de la présente section, sont applicables au transport des marchandises pondéreuses ou volumineuses sous le régime TIR". Une de ces exceptions figure à l'article 32 : "Le carnet TIR utilisé devra porter sur sa couverture et sur tous ses volets l'indication "marchandises pondéreuses ou volumineuses" en caractères gras, en anglais ou en français". Il va sans dire que les marchandises normales ne peuvent être transportées sous couvert de carnets TIR portant une telle mention.

7. L'article 32 vise à établir une distinction nette entre les marchandises normales qui doivent être transportées sous scellement douanier et les marchandises pondéreuses ou volumineuses qui peuvent être transportées dans des véhicules ou des conteneurs non scellés conformes à l'article 29.

8. Lorsque des marchandises pondéreuses ou volumineuses sont transportées avec des marchandises normales (comme dans le cas qui nous intéresse), un seul carnet TIR devrait porter la mention "marchandises pondéreuses ou volumineuses" mais pas la mention "marchandises normales". Pour résoudre cette situation, on utilise deux carnets TIR distincts, le premier pour les marchandises normales et le second pour les marchandises pondéreuses ou volumineuses. C'est précisément la solution qui ressort des deux phrases contenues dans le commentaire en discussion et qui facilite le contrôle douanier des opérations TIR concernant des véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses et voyageant par leurs propres moyens.

9. Compte tenu de ce qui précède, le secrétariat estime que le commentaire à l'article 3 adopté par le Comité de gestion TIR n'est pas du tout en contradiction avec le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention et ne doit donc pas être modifié.
